

1698 par les Présidents Trésoriers généraux de France en la Généralité de Metz.<sup>42)</sup>

Feltz semble aussi avoir été intéressé par le poste de contrôleur général des domaines et bois créé à Luxembourg par édit de décembre 1688,<sup>43)</sup> mais ne fit aucune démarche pour l'obtenir, sans doute en raison de son incompatibilité avec les emplois qu'il occupait déjà.

Il n'avait pas cessé de faire partie du Siègne prévôtal de Luxembourg au titre de landmaire de Lintgen. Or, à la faveur des circonstances troublées, le prévôt et ses officiers s'étaient singulièrement émancipés en créant des justices dans leurs villages et mairies, ce qui nuisait aux prérogatives du Siègne et avantageait ses membres chacun en son particulier. Le Conseil d'État de Louis XIV y mit bon ordre en décidant, le 7 décembre 1687, que ces instances irrégulières seraient supprimées, mais il fallut attendre trois ans pour que cette résolution fût suivie d'effet. Réuni à Luxembourg le 28 septembre 1690, le Siègne se soumit, tout en présentant cette reculade comme librement consentie. La délibération fut signée par Henri-François Neunheuser, lieutenant-prévôt et justicier de Clémency, Jean-Valentin Geisen pour Bettingen, F. Boudry, mayeur de Kehlen, M. Feltz pour Lintgen, J.-A. de Roussel, justicier de Sandweiler, M. Bassompierre, justicier de Schuttringen et J.-N. Grosjean, landmâyeur de Bettembourg. Désormais les signataires auraient à renvoyer les causes, après avoir tenu la première audience, devant le Siègne qui devait se réunir tous les jeudis. Dans chaque justice ne pourraient subsister qu'un mayeur, un lieutenant, le greffier et le sergent pour l'exécution des ordres, la répartition des impôts, la perception des cens et rentes et autres devoirs de gestion purement locale.<sup>44)</sup>

Le Siègne prévôtal ne devait pas échapper aux mesures centralisatrices introduites par la France. Les sept landmaires ou assesseurs qui le composaient allaient recevoir leur statut par l'édit de décembre 1692.<sup>45)</sup> Au début de l'année, leurs gages annuels avaient été fixés à 50 livres, mais ils eurent à financer leur emploi. C'est ainsi que, le 6 mars 1692, Martin Feltz eut à déboursier 1.500 livres en principal et, le lendemain, 150 livres pour le droit complémentaire de 2 sols pour livre. Il reçut ses patentes datées de Versailles, le 13 mars 1693, avec prise de rang le 24 octobre précédent. Son admission par le Conseil de Luxembourg s'effectua le 2 avril.<sup>46)</sup>

Il avait renoncé à ses fonctions de gruyer, n'ayant fait aucune offre de financement, ce que son correspondant à la Cour de France paraît encore regretter dans une lettre écrite le 4 mai 1694.<sup>47)</sup> Il n'en demanda pas moins d'être maintenu dans son exemption des charges publiques, privilège conservé même depuis qu'*«il a eu l'honneur de servir le Roy»*. Le 15 mai 1693, l'intendant Jean Mahieu se borna à renvoyer sa requête aux assesseurs de la ville de Luxembourg, ce qui était une élégante fin de non-recevoir.<sup>48)</sup>

Par son beau-père Jean-Michel Staahl, Martin Feltz était titulaire d'une charge héréditaire d'huissier ordinaire du Conseil de Luxembourg érigée en fief. Depuis quarante-cinq ans l'emploi était exercé effectivement par Nicolas Donlinger, qui en avait obtenu le bail.<sup>49)</sup> Les contrats dont nous possédons la date et que souscrivit Martin Feltz sont du 10 mars 1676 pour huit ans, du